

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07

RÈGLEMENT DU BUDGET ET DES TARIFICATIONS 2023 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, VIDANGES, RÉCUPÉRATION ET POLICE POUR L'ANNÉE 2023

Ayant pour objet d'adopter le taux de la taxe foncière générale, les intérêts sur les taxes ainsi que les tarifs pour les services municipaux : enlèvement des ordures et collectes sélective des matières recyclables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales qu'aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements égaux dont le second ne peut être exigé avant le 60^{ème} jour suivant l'échéance du premier versement, le troisième versement ne peut être exigé avant le 120^{ème} jour suivant l'échéance du premier et le quatrième versement ne peut être exigé avant le 180^{ème} jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Hope Town a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 7 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Élisabeth Thériault, appuyé par Joanne Ross et résolu à la majorité des conseillères présentes puisque la conseillère no 4, Tracy Major refuse l'article 7 de ce règlement :

QUE le règlement portant le numéro **2022-07** est et soit adopté et que le Conseil ordonne statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le Conseil a adopté le budget suivant pour l'année 2023 :

Le présent règlement portera le titre de « REGLEMENT NUMÉRO **2022-07** RELATIF AU BUDGET 2023 ET IMPOSANT LES DIFFERENTES TAXES DE L'ANNÉE 2023 »

A) **REVENUS**

REVENUS	2023
Taxe ordure	34 920
Taxe de récupération	8 901
Tenant lieu de taxe	71
Péréquation – Dotation spéciale	42 777
Subventions – entretien du réseau routier	1 121 187
Loisirs et culture	23 926
Création d'emploi	11 500

Autres revenus	143 065
Total	1 386 347

B) DÉPENSES

DÉPENSES (charges)	2023
Administration Générale	171 530
Sécurité Publique	70 513
Transport	1 214 938
Hygiène du milieu	52 379
Aménagement, Urbanisme, Zonage et Développement	21 815
Loisirs et culture	141 159
Frais et financement	90 834
Remboursement marge de crédit	0
TOTAL DÉPENSES (CHARGES)	1 763 168\$

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE ET TARIF DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 les taxes et les tarifs suivants :

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.95\$ du 100\$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023, pour un total de \$276 821.00

ÉVALUATION DES IMMEUBLES IMPOSABLES	
29 139 000.00\$ x 0.95 %	276 821\$

- Appropriation de 100 000.00\$ du surplus accumulé.
- Le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclage qui sera prélevé pour chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité est établi comme suit, en fonction d'un calcul sur la base d'unités

(1 unité = 180.00\$ pour ordures et 46.00\$ pour recyclage) donc 226.00\$/unité

MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE	UNITÉS
Pour tout logement annuel ou saisonnier	1
Maison	1
Maison avec logement	2
Maison bigénérationnelle	1.5
Maison et commerce	1.5
Restaurant saisonnier/cantine	1.5
Dépanneur	1.5
Terrain de camping saisonnier	3

ARTICLE 3 FACTURATION

Le Conseil Municipal décrète que la taxe foncière sera payable en quatre (4) versements égaux représentant chacun (25%) vingt-cinq pour cent du montant de taxes exigibles.

Les versements égaux seront dus chaque année comme suit :

VERSEMENTS	DATE
1 ^{er} versement	1 avril de l'année en cours
2 ^e versement	1 juin de l'année en cours
3 ^e versement	1 aout de l'année en cours
4 ^e versement	1 octobre de l'année en cours

En un versement : lorsque le montant dû est égal ou inférieur à deux cents cinquante (250.00\$) dollars.

ARTICLE 4 FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes les taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 5 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

Le taux d'intérêts est de 12% annuellement.

ARTICLE 6 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le conseil décrète que des frais de 25.00\$ seront exigibles pour tout chèque sans provisions ainsi que des frais de postes de \$15.00 pour les arriérés de taxes.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET EMPLOYÉS

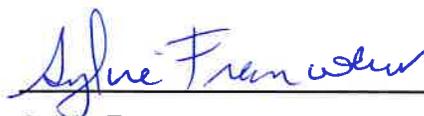
Le salaire de la directrice générale sera majoré de 6.4% (IPC Québec) pour l'année 2023 ainsi que ceux des employés.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Linda MacWhirter, mairesse



Sylvie Francoeur, directrice générale

Avis de motion :	7 décembre 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement :	7 décembre 2022
Adoption du règlement :	19 décembre 2022
Avis de promulgation :	20 décembre 2022
Transmission au MAMH :	25 janvier 2023